

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS335/R  
30 janvier 2007

(07-0346)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT  
LES CREVETTES EN PROVENANCE  
DE L'ÉQUATEUR**

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
A. PLAINTÉ DE L'ÉQUATEUR.....	1
<b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>1</b>
<b>III. ASPECTS PROCÉDURAUX .....</b>	<b>2</b>
<b>IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
A. ÉQUATEUR .....	3
B. ÉTATS-UNIS .....	3
<b>V. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>4</b>
<b>VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>VII. CONSTATATIONS.....</b>	<b>4</b>
A. QUESTIONS GÉNÉRALES.....	4
1. <b>Rôle du groupe spécial au titre de l'article 11 dans les différends dans lesquels la partie défenderesse ne s'oppose pas aux allégations de la partie plaignante.....</b>	<b>4</b>
2. <b>Charge de la preuve.....</b>	<b>7</b>
B. QUESTION DE FOND – RECOURS À LA "RÉDUCTION À ZÉRO" PAR L'USDOC DANS LES MESURES EN CAUSE.....	9
1. <b>Arguments de l'Équateur .....</b>	<b>9</b>
a) Introduction.....	9
b) Similarités avec les mesures en cause dans l'affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> .....	10
c) Arguments juridiques.....	12
2. <b>Arguments des États-Unis.....</b>	<b>14</b>
3. <b>Arguments des tierces parties .....</b>	<b>14</b>
4. <b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>14</b>
a) Question de savoir si l'Équateur a établi que l'USDOC avait procédé à une "réduction à zéro" dans le cadre des trois mesures en cause .....	15
b) Question de savoir si l'Équateur a établi que la méthode utilisée par l'USDOC était similaire à celle qu'il avait utilisée dans l'affaire <i>Bois de construction V</i> .....	15
c) Allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l' <i>Accord antidumping</i> formulée par l'Équateur .....	16
<b>VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>19</b>
 <b>PIÈCE JOINTE N° 1 – DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL (DS335/6)</b>	
 <b>PIÈCE JOINTE N° 2 – ACCORD SUR DES PROCÉDURES ENTRE L'ÉQUATEUR ET LES ÉTATS-UNIS (DS335/8)</b>	

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## COMMUNICATIONS DE L'ÉQUATEUR

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Communication écrite de l'Équateur (19 octobre 2006)	A-2
Annexe A-2	Déclaration orale de l'Équateur (3 novembre 2006)	A-6
Annexe A-3	Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006)	A-7
Annexe A-4	Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006)	A-10

**ANNEXE B**

## COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Communication écrite des États-Unis (23 octobre 2006)	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale des États-Unis (3 novembre 2006)	B-3
Annexe B-3	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006)	B-4

**ANNEXE C**

## COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Déclaration orale du Brésil	C-2
Annexe C-2	Réponse du Brésil à la question posée par le Groupe spécial	C-4
Annexe C-3	Communication écrite du Chili	C-6
Annexe C-4	Déclaration orale du Chili	C-7
Annexe C-5	Réponse du Chili à la question posée par le Groupe spécial	C-8
Annexe C-6	Déclaration orale de la Chine	C-9
Annexe C-7	Communication écrite des Communautés européennes	C-10
Annexe C-8	Réponse des Communautés européennes à la question posée par le Groupe spécial	C-13
Annexe C-9	Déclaration orale de l'Inde	C-16
Annexe C-10	Réponse de l'Inde à la question posée par le Groupe spécial	C-17
Annexe C-11	Déclaration orale du Japon	C-18
Annexe C-12	Réponse de la Corée à la question posée par le Groupe spécial	C-19
Annexe C-13	Communication écrite du Mexique	C-22
Annexe C-14	Déclaration orale du Mexique	C-28
Annexe C-15	Réponse du Mexique à la question posée par le Groupe spécial	C-30
Annexe C-16	Déclaration orale de la Thaïlande	C-31

**AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999



## I. INTRODUCTION

### A. PLAINTE DE L'ÉQUATEUR

1.1 Le 17 novembre 2005, le gouvernement équatorien ("l'Équateur") a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") et de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") au sujet de certaines mesures antidumping visant les crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur et, en particulier, de la pratique du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") consistant à procéder à une "réduction à zéro" lors du calcul des marges de dumping, telle qu'elle était appliquée dans le cadre de ces mesures.<sup>1</sup> L'Équateur et les États-Unis ont tenu des consultations le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date, mais ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 8 juin 2006, l'Équateur a demandé à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT et à l'article 17 de l'Accord antidumping.<sup>2</sup>

1.3 À sa réunion du 19 juillet 2006, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans le document WT/DS335/6.<sup>3</sup> Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Équateur dans le document WT/DS335/6, la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 26 septembre 2006, les parties sont convenues de donner au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: Mme Deborah Milstein  
Mme Stéphanie Sin Far Man

1.5 Le Brésil, le Chili, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique et la Thaïlande ont réservé leurs droits de tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial a tenu des réunions avec les parties et les tierces parties le 3 novembre 2006.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur le recours par l'USDOC à la réduction à zéro *telle qu'appliquée* dans le cas de trois mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur. Les mesures telles qu'elles ont été indiquées par l'Équateur sont la détermination finale

---

<sup>1</sup> WT/DS335/1.

<sup>2</sup> WT/DS335/6, joint au présent rapport en tant que pièce n° 1.

<sup>3</sup> WT/DS335/7.

de l'existence d'un dumping, la détermination finale modifiée de l'existence d'un dumping et l'ordonnance antidumping.

2.2 Le 27 janvier 2004, l'USDOC a ouvert une enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de l'Équateur. Le 4 août 2004, il a publié un avis de détermination préliminaire de l'existence d'un dumping dans le cadre de cette enquête. Dans l'avis, il indiquait qu'il avait retenu les trois principaux producteurs/exportateurs de la marchandise visée, Exporklore S.A. (Exporklore), Exportadora De Alimentos S.A. (Expalsa) et Promarisco S.A. (Promarisco), comme sociétés tenues de répondre et qu'il avait calculé des marges de dumping pour ces trois sociétés, ainsi qu'un taux "résiduel global".<sup>4</sup>

2.3 Le 23 décembre 2004, la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par l'USDOC a été publiée<sup>5</sup>; elle indiquait que les marges de dumping ci-après avaient été calculées: Expalsa 2,62 pour cent, Exporklore 2,35 pour cent, Promarisco 4,48 pour cent, et taux "résiduel global" 3,26 pour cent. Le 1<sup>er</sup> février 2005, en réponse aux observations reçues des parties intéressées, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée concernant les marges et une ordonnance en matière de droits antidumping.<sup>6</sup> Les marges de dumping finales modifiées calculées par l'USDOC étaient les suivantes: Exporklore 2,48 pour cent, Promarisco 4,42 pour cent, et taux "résiduel global" 3,58 pour cent. La marge de dumping finale modifiée calculée pour Expalsa était *de minimis*. Expalsa n'a donc pas été visée par l'ordonnance finale en matière de droits antidumping.

2.4 L'Équateur soutient que l'USDOC a procédé à une "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping respectives d'Exporklore et de Promarisco et le taux "résiduel global"<sup>7</sup> dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la détermination finale modifiée et l'ordonnance antidumping et que, par conséquent, les mesures en cause sont contraires à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

### III. ASPECTS PROCÉDURAUX

3.1 Le 12 octobre 2006, à la réunion d'organisation du Groupe spécial, l'Équateur et les États-Unis ont informé le Groupe spécial qu'ils étaient parvenus à un accord concernant certains aspects procéduraux du présent différend.<sup>8</sup> L'accord prévoit, entre autres choses, que les parties coopéreront pour permettre au Groupe spécial de distribuer son rapport le plus rapidement possible, et qu'à cette fin, les parties s'emploieront à parvenir à un accord sur des procédures de travail accélérées qu'elles demanderont conjointement au Groupe spécial d'adopter et qui permettront l'adoption du

---

<sup>4</sup> Pièce Ecu-1 jointe aux réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value and Postponement of Final Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador, 69 Fed. Reg. 47091.

<sup>5</sup> Notice of Final Determination of Sales at less than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador, 69 Fed. Reg. 79613 (pièce Ecu-2 jointe à la communication écrite de l'Équateur).

<sup>6</sup> Notice of Amended Final Determination of Sales at Less than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Ecuador, 70 Fed. Reg. 5156 (pièce Ecu-3 jointe à la communication écrite de l'Équateur).

<sup>7</sup> L'Équateur décrit le taux "résiduel global" comme étant "[l]a moyenne pondérée finale modifiée [des] marges [d'Exporklore et de Promarisco], qui valait pour tous les producteurs équatoriens n'ayant pas fait l'objet d'une enquête qui exportaient aux États-Unis". (Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006) annexe A-3 (question n° 1).

<sup>8</sup> L'"accord sur des procédures", WT/DS335/8, également présenté au Groupe spécial en tant que pièce Ecu-1 jointe à la communication écrite de l'Équateur, est annexé en tant que pièce jointe n° 2.



rapport du Groupe spécial par l'ORD le 31 octobre 2006 au plus tard.<sup>9</sup> Lors de la réunion d'organisation, les parties ont effectivement proposé conjointement de telles procédures de travail et un calendrier accéléré au Groupe spécial pour qu'il les examine, en soulignant qu'elles pensaient qu'il appartenait au Groupe spécial de décider du calendrier et des procédures de travail après avoir consulté les parties.

3.2 L'accord prévoit également que les États-Unis ne contesteront pas les allégations de l'Équateur selon lesquelles les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2, pour les raisons exposées dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>10</sup> L'accord reconnaît, en outre, que le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur n'englobe aucune allégation concernant la marge de dumping calculée pour Expalsa et que les parties en informeront le Groupe spécial. L'accord prévoit à cet égard, que si le Groupe spécial formulait des constatations compatibles avec l'accord des parties sur l'exclusion d'Expalsa, la mise en œuvre ne comporterait pas de nouveau calcul de la marge de dumping pour Expalsa.<sup>11</sup>

3.3 L'accord prévoit également que l'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.<sup>12</sup>

3.4 Le 17 octobre 2006, le Groupe spécial a adopté son calendrier et ses procédures de travail, après avoir examiné la proposition conjointe des parties. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, il a décidé d'adopter un calendrier accéléré, conformément à la proposition conjointe des parties.

#### IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

##### A. ÉQUATEUR

4.1 L'Équateur demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en recourant à la "réduction à zéro" lors du calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco et du taux "résiduel global" dans le cadre de l'enquête antidumping visant certaines crevettes en provenance de l'Équateur.<sup>13</sup> L'Équateur s'appuie, entre autres, sur le raisonnement fait par l'Organe d'appel à cet égard dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, faisant valoir que, dans cette affaire, l'ORD a jugé qu'une mesure similaire était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

##### B. ÉTATS-UNIS

4.2 Les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur. Au contraire, ils "admettent" l'exactitude de la description qui est donnée par l'Équateur du recours par l'USDOC à la "réduction à zéro" dans le cadre des mesures en cause et "reconnaissent" qu'une mesure utilisant un calcul

---

<sup>9</sup> Dans le calendrier qu'elles ont proposé conjointement, les parties n'ont pas demandé au Groupe spécial de respecter cette date. Cela n'aurait de toute manière pas été possible étant donné que la réunion d'organisation ne s'est tenue que le 12 octobre 2006.

<sup>10</sup> Accord sur des procédures, paragraphe 3.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.

<sup>13</sup> Communication écrite de l'Équateur, annexe A-1, paragraphe 22.

similaire, visée par le rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a été jugée par l'ORD incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.<sup>14</sup>

## V. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des parties et des tierces parties sont exposés dans leurs communications écrites, leurs déclarations orales au Groupe spécial et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, qui sont reproduites dans les annexes au présent rapport (voir la liste des annexes, page ii, *supra*).

## VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le rapport intérimaire du Groupe spécial a été remis aux parties le 4 décembre 2006. Le 11 décembre 2006, les États-Unis ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis de ce rapport. L'Équateur n'a présenté aucune demande de réexamen et a en outre indiqué qu'il n'avait pas d'observations à faire concernant la demande de réexamen des États-Unis.

6.2 Dans leur demande, les États-Unis ont suggéré que le Groupe spécial insère un libellé additionnel au paragraphe 7.38 du rapport intérimaire afin de rendre compte avec une plus grande exactitude du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Ils ont aussi suggéré que le paragraphe 7.41 soit modifié compte tenu des modifications proposées du paragraphe 7.38. Après avoir soigneusement examiné ces suggestions, le Groupe spécial a modifié certains aspects des paragraphes 7.38 et 7.41 du rapport intérimaire en incorporant une partie du libellé proposé par les États-Unis et en apportant d'autres modifications lorsqu'il a estimé que cela clarifierait encore son analyse du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

6.3 Enfin, le Groupe spécial a modifié la dernière phrase du paragraphe 3.2 pour supprimer toute ambiguïté dans son libellé et rendre plus précisément compte de la teneur de l'accord sur des procédures intervenu entre les parties. Il a également apporté quelques corrections techniques à d'autres paragraphes.

## VII. CONSTATATIONS

### A. QUESTIONS GÉNÉRALES

#### 1. Rôle du groupe spécial au titre de l'article 11 dans les différends dans lesquels la partie défenderesse ne s'oppose pas aux allégations de la partie plaignante

7.1 Le différend dont nous sommes saisis est inhabituel dans la mesure où, comme cela a été dit plus haut, la partie défenderesse, les États-Unis, ne conteste aucune des allégations de la partie plaignante. Les parties n'ont cependant pas qualifié leur Communauté de vues sur les aspects de fond du différend de "solution mutuellement convenue" et, par conséquent, l'article 12:7 ne s'applique pas.<sup>15</sup> Nous commencerons donc par examiner la question de savoir si l'absence de désaccord sur le fond entre les parties a une incidence sur nos responsabilités en tant que groupe spécial.

---

<sup>14</sup> Communication écrite des États-Unis, annexe B-1, paragraphe 5.

<sup>15</sup> Nous notons que l'article 12:7 du Mémoire d'accord dispose que, dans les cas où les parties au différend auront élaboré une "solution mutuellement satisfaisante", le groupe spécial "se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". En revanche, si une telle solution n'a pas été trouvée, "le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD", lequel rapport exposera "les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales [des] constatations et recommandations [du groupe spécial]".

7.2 À cet égard, nous estimons que nous devons être guidés dans le présent différend, comme dans tout autre différend visé par le Mémoire d'accord, par les dispositions de l'article 11 dudit mémorandum, intitulé "Fonction des groupes spéciaux", qui dispose ce qui suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, *un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions*, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.<sup>16</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.3 Étant donné que, nonobstant leur vue commune de la manière dont le différend devrait être résolu, les parties ne sont pas parvenues à une solution mutuellement convenue (auquel cas nous serions seulement tenus de "faire savoir qu'une solution a été trouvée"<sup>17</sup>), nous considérons que notre responsabilité est telle qu'elle est définie à l'article 11 du Mémoire d'accord, c'est-à-dire qu'elle consiste à procéder à "une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

7.4 Nous notons que les parties et les tierces parties partagent ce point de vue. Par exemple, l'Équateur et les États-Unis, dans leur réponse (identique) à une question du Groupe spécial portant sur ce point<sup>18</sup>, indiquent qu'ils:

[considèrent] que le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas de désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé, n'en est pas

---

<sup>16</sup> Article 11 du Mémoire d'accord. Nous notons que l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* – qui énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de l'*Accord antidumping* – s'applique également au présent différend. Il dispose ce qui suit:

"17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Étant donné que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur, il n'est pas nécessaire que nous examinions en détail les implications du critère d'examen dans le présent différend.

<sup>17</sup> Article 12:7 du Mémoire d'accord.

<sup>18</sup> Le Groupe spécial a demandé aux parties et aux tierces parties de donner leur point de vue sur la question suivante:

"Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?"

moins de procéder à une évaluation objective de la question, ainsi que le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est d'une portée restreinte: il s'agit de savoir si le calcul par le DOC au moyen d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée des marges de dumping pour les deux exportateurs équatoriens ayant séparément fait l'objet d'une enquête et pour "tous les autres" exportateurs contrevient ou non aux dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2. Il s'ensuit que les parties ne demandent pas au Groupe spécial de "sanctionner" leur accord, mais de considérer que cet accord lui facilite l'évaluation des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Néanmoins, il est juste de dire qu'elles souhaitent une décision qui permette la mise en œuvre du reste des dispositions dudit accord.<sup>19</sup>

7.5 Plusieurs tierces parties expriment des points de vue similaires sur ce point. Ainsi, les Communautés européennes font observer ce qui suit:

[L]'article 11 du Mémorandum d'accord ne mentionne pas expressément le fait pour un groupe spécial de "sanctionner l'accord mutuel entre les parties". Il mentionne en revanche le fait pour un groupe spécial de procéder à une "évaluation objective" et de formuler des "constatations". Cette "évaluation objective" et ces "constatations" sont toujours faites par le groupe spécial "de sa propre initiative", en ce sens qu'il en assume seul l'entière responsabilité et qu'il n'est pas *contraint* de suivre l'opinion de l'une ou l'autre des parties ou des deux.<sup>20</sup>

7.6 L'Inde indique que, selon elle:

l'obligation imposée au Groupe spécial par l'article 11 du Mémorandum d'accord d'examiner l'allégation avancée par l'Équateur et de se prononcer à son sujet n'est pas altérée par le fait que les États-Unis ont indiqué qu'ils ne la contesteraient pas. Même si les États-Unis ne contestent pas cette allégation, le Groupe spécial reste tenu d'examiner si l'Équateur a établi *prima facie* que le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la mesure en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 et de formuler une constatation sur ce point.<sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006) (réponse à la question n° 5), annexe B-3; réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006) (réponse à la question n° 5), annexe A-4.

<sup>20</sup> Réponse des Communautés européennes à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-8, paragraphe 4.

<sup>21</sup> Réponse de l'Inde à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-10 (note de bas de page omise). Les réponses des autres tierces parties vont également dans le sens de notre approche. La Corée expose en détail les raisons pour lesquelles, au titre des dispositions du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial ne peut pas se borner à sanctionner l'accord entre les parties. Elle note que de tels "accords" n'ont pas pour effet en droit de restreindre la fonction d'un groupe spécial tant qu'ils n'ont pas été transformés en solutions convenues d'un commun accord et notifiés en conséquence à l'ORD. Voir la réponse de la Corée à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-12. De l'avis du Brésil, à moins que le Groupe spécial ne considère que l'accord entre les parties constitue une solution mutuellement convenue, cet accord n'a pas, et ne saurait avoir, abrogé l'article 11 du Mémorandum d'accord, et il est donc du devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi. Voir la réponse du Brésil à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-2. Le Chili, se fondant sur l'obligation imposée aux groupes spéciaux par l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, fait valoir que le rôle du

## 2. Charge de la preuve

7.7 Compte tenu de son caractère singulier, le présent différend soulève de manière particulièrement aiguë la question de la charge de la preuve.

7.8 Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.<sup>22</sup> L'Équateur, en tant que partie plaignante, doit donc établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des accords de l'OMC pertinents. Il appartiendrait ensuite à la partie défenderesse (ici les États-Unis) de fournir des éléments de preuve pour réfuter la présomption que les affirmations de l'Équateur sont vraies. Dans ce contexte, nous rappelons qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".<sup>23</sup>

7.9 Selon nous, la question de la charge de la preuve revêt une importance particulière en l'espèce. En effet, l'Équateur a présenté au Groupe spécial des allégations factuelles et juridiques que les États-Unis ne contestent pas. Pourtant, le fait que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur ne constitue pas un fondement suffisant pour que nous puissions conclure de façon sommaire que les allégations de l'Équateur sont bien fondées. En fait, nous ne pouvons trancher en faveur de l'Équateur que si nous sommes convaincus que celui-ci a fourni des éléments *prima facie*. Nous notons, à cet égard, que l'Organe d'appel a mis en garde les groupes spéciaux contre le fait de se prononcer sur une allégation avant que la partie assumant la charge de la preuve ait fourni des éléments *prima facie*. Dans l'affaire *CE - Hormones*, l'Organe d'appel a établi que le Groupe spécial

---

présent Groupe spécial, étant donné l'accord intervenu entre les parties, consiste à procéder à une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions citées et de la conformité des mesures en cause avec ces dispositions, le tout en s'appuyant sur les éléments présentés par l'Équateur, qui n'ont pas été contestés par les États-Unis. Voir la réponse du Chili à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-5. Le Mexique établit une distinction entre la procédure de règlement des différends de l'OMC et l'arbitrage commercial, faisant valoir que, dans ce dernier contexte, un accord entre les parties peut être soumis à un arbitre pour approbation. Il fait valoir que dans le contexte de l'OMC, en revanche, si un groupe spécial devait simplement sanctionner un accord entre deux parties sur l'interprétation d'une disposition, cela ne pourrait pas, en raison de la règle du consensus négatif, remplacer une interprétation faisant autorité donnée par les Membres conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Voir la réponse du Mexique à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-15.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15; rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a noté qu'un certain nombre de groupes spéciaux du GATT avaient adopté cette approche; il a également indiqué que la plupart des juridictions appliquaient une règle similaire:

"Lorsque nous examinons [la question de la charge de la preuve], nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption." *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15 (notes de bas de page omises)

<sup>23</sup> *CE – Hormones*, paragraphe 104, citant *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15.

avait fait erreur en droit lorsqu'il avait déchargé les parties plaignantes de la nécessité d'établir des éléments *prima facie* et avait fait passer la charge de la preuve à la partie défenderesse:

Conformément à notre décision dans l'affaire *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*, le Groupe spécial aurait dû commencer l'analyse de chaque disposition en examinant la question de savoir si les États-Unis et le Canada avaient présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour prouver que les mesures communautaires étaient incompatibles avec les obligations assumées par les Communautés européennes au titre de chaque article de l'*Accord SPS* examiné par le Groupe spécial, ... Ce n'est qu'une fois établie cette présomption par le Groupe spécial que la charge d'apporter des éléments de preuve et des arguments pour réfuter l'allégation de la partie plaignante peut être attribuée aux Communautés européennes.<sup>24</sup>

7.10 Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a dit qu'un "groupe spécial fai[sait] erreur lorsqu'il se pronon[çait] sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'a[vait] pas établi d'élément *prima facie*"<sup>25</sup>, et il a fait observer ce qui suit:

La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.

Dans le contexte du caractère suffisant des demandes d'établissement de groupes spéciaux au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

... [devait] établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante.

Étant donné qu'une telle prescription s'applique aux demandes d'établissement de groupes spéciaux au début d'une procédure de groupe spécial, nous estimons que l'établissement d'éléments *prima facie* - fait dans le cadre de communications adressées au groupe spécial - n'exige pas moins de la partie plaignante. Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent donc être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition.<sup>26</sup>

7.11 Ainsi, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations de l'Équateur, nous devons nous assurer que l'Équateur a établi *prima facie* l'existence d'une violation et,

---

<sup>24</sup> *CE – Hormones*, paragraphe 109 (notes de bas de page omises); voir également, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 122 et 130.

<sup>25</sup> *États-Unis – Jeux*, paragraphe 139.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphes 140 et 141 (notes de bas de page omises, italiques dans l'original). Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 217.

en particulier, qu'il a présenté des "éléments de preuve et arguments ... suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition".

7.12 Nous allons maintenant examiner la question de savoir si l'Équateur s'est acquitté de la charge qui lui incombait de fournir des éléments *prima facie*.

B. QUESTION DE FOND – RECOURS À LA "RÉDUCTION À ZÉRO" PAR L'USDOC DANS LES MESURES EN CAUSE

### 1. Arguments de l'Équateur

#### a) Introduction

7.13 L'Équateur soutient que la détermination finale de l'USDOC du 23 décembre 2004<sup>27</sup> ainsi que la détermination finale modifiée concernant les marges et l'ordonnance antidumping du 1<sup>er</sup> février 2005<sup>28</sup> sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, étant donné que cette disposition s'applique à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Les allégations de l'Équateur se limitent au calcul des marges de dumping pour deux exportateurs équatoriens (Promarisco et Exporklore) et du taux "résiduel global". La contestation de l'Équateur se limite au recours par l'USDOC à la réduction à zéro dans une enquête initiale et ne porte pas sur le recours à cette méthode dans le contexte d'une procédure de réexamen administratif annuel ou d'un quelconque autre type de procédure.<sup>29</sup>

7.14 L'Équateur décrit la méthode de la "réduction à zéro" en cause dans le présent différend comme suit:

- 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles;
- 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.<sup>30</sup>

7.15 L'Équateur allègue que le recours par l'USDOC à la réduction à zéro dans l'enquête en cause était "similaire" ou "identique" au recours à la réduction à zéro qui avait été jugé incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.<sup>31</sup>

---

<sup>27</sup> 69 Fed. Reg. 76913, joint à la communication écrite de l'Équateur en tant que pièce Ecu-2.

<sup>28</sup> 70 Fed. Reg. 5156, joint à la communication écrite de l'Équateur en tant que pièce Ecu-3.

<sup>29</sup> Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006), annexe A-3 (réponse à la question n° 1).

<sup>30</sup> Communication écrite de l'Équateur, annexe A-1, paragraphe 2; voir également le paragraphe 20.

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.

b) Similarités avec les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*

7.16 Concernant les similarités entre ses allégations en l'espèce et la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Équateur indique que les faits matériels à retenir pour ce qui est du recours à la réduction à zéro en l'espèce sont les mêmes que ceux examinés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* ou sont très similaires, et qu'il a formulé une contestation identique à celle que l'Organe d'appel avait examinée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, à savoir que "le recours à la réduction à zéro pour calculer les marges dans une enquête initiale à l'aide de la méthode de comparaison par modèle moyenne pondérée à moyenne pondérée est incompatible avec les dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping".<sup>32</sup> L'Équateur fait observer à cet égard que sa propre contestation en l'espèce, comme la contestation formulée par le Canada dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, se limite à une contestation "tel qu'appliqué" de la compatibilité de la réduction à zéro lorsque celle-ci est utilisée pour le calcul des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables".<sup>33</sup> Il fait aussi observer que sa contestation se limite à la compatibilité de la méthode utilisée par l'USDOC au regard de la première phrase de l'article 2.4.2, question qui est la même que celle que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et que la description de la réduction à zéro (telle qu'appliquée par l'USDOC) donnée par l'Organe d'appel est pour l'essentiel similaire à celle fournie par l'Équateur dans sa première communication.<sup>34</sup> L'Équateur note enfin que les États-Unis n'ont pas contesté son affirmation selon laquelle "il apparaît" que le recours à la réduction à zéro par l'USDOC dans le cadre des mesures en cause "est similaire ou identique à l'utilisation de la réduction à zéro" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>35</sup>

7.17 L'Équateur a présenté un certain nombre de pièces au Groupe spécial pour étayer son allégation selon laquelle la méthode utilisée par l'USDOC pour le calcul des marges de dumping en cause dans le présent différend est similaire à celle utilisée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. De l'avis de l'Équateur, ces pièces démontrent que l'USDOC a expressément admis que, dans le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco, 1) il avait utilisé la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue à l'article 2.4.2; 2) il avait procédé à des comparaisons multiples par modèle; et 3) il avait ignoré les marges négatives dans le calcul de la marge moyenne pondérée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>36</sup> L'Équateur nous a, entre autres, renvoyé au "Mémoire sur les questions et la décision" afférent à la détermination finale de l'USDOC<sup>37</sup>, dans lequel celui-ci faisait des observations sur la méthode qu'il avait utilisée pour calculer les marges de dumping pour les sociétés équatoriennes interrogées. L'USDOC indiquait qu'il avait suivi "sa méthode habituelle, à savoir ne pas utiliser les comparaisons de ventes ne faisant pas apparaître de dumping pour compenser ou réduire le dumping constaté dans le cadre des autres comparaisons de ventes".<sup>38</sup> De plus, il faisait observer que pour calculer les marges de dumping, il avait:

---

<sup>32</sup> Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006), annexe A-3 (réponse à la question n° 2).

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.* (réponse à la question n° 1).

<sup>37</sup> "Issues and Decision Memorandum for the Final Determination of the Antidumping Duty Investigation of Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador", 23 décembre 2004; pièce Ecu-4 jointe à la communication écrite de l'Équateur.

<sup>38</sup> *Ibid.*, page 8, extrait cité dans les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006), annexe A-3 (réponse à la question n° 1).



"effectué des comparaisons par modèle des prix à l'exportation moyens pondérés avec les valeurs normales moyennes pondérées d'une marchandise comparable ... [il avait] ensuite combiné les marges de dumping constatées à partir de ces comparaisons, sans laisser les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping réduire les marges constatées pour certains modèles de la marchandise visée, en vue de calculer la marge de dumping moyenne pondérée".<sup>39</sup>

7.18 En outre, l'Équateur a fourni au Groupe spécial des pièces montrant comment l'USDOC avait calculé les marges de dumping pour Exporklore et Promarisco et le taux "résiduel global", y compris une copie du "programme de calcul des marges" utilisé par l'USDOC. De l'avis de l'Équateur, ce "programme de calcul des marges" inclut les instructions de programmation que l'USDOC utilisait pour appliquer sa méthode de réduction à zéro.<sup>40</sup>

7.19 Enfin, l'Équateur a fourni au Groupe spécial ce qu'il a identifié comme étant les feuilles de calcul du taux "résiduel global" utilisées par l'USDOC pour la détermination finale<sup>41</sup> et pour la détermination finale modifiée.<sup>42</sup> Ces feuilles de calcul indiquent que l'USDOC a calculé le taux "résiduel global" sur la base de la moyenne pondérée des marges de dumping respectives d'Exporklore, de Promarisco et (pour la détermination finale initiale) d'Expalsa établies dans les déterminations correspondantes.<sup>43</sup>

---

<sup>39</sup> *Ibid.* Le Groupe spécial note que l'USDOC a formulé ces observations dans la partie du Mémoire portant sur une requête présentée par les sociétés interrogées dans le cadre de l'enquête à l'effet qu'il modifie sa méthode de compte tenu du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Bois de construction résineux V* (ce que l'USDOC a refusé de faire). Voir le Mémoire, *ibid.*, "Comment 1 - Offsets for Non-Dumped Sales", pages 8 et suivantes.

<sup>40</sup> Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe A-4 (réponse à la question n° 2):

"[L]es mémorandums du DOC figurant dans les pièces Ecu-2, Ecu-3, Ecu-7, Ecu-8, Ecu-11 et Ecu-12 contiennent les programmes de calcul des marges pour Exporklore et Promarisco. Dans ces pièces, l'Équateur n'a fait figurer que la partie 10-E de chacun des programmes de calcul des marges du DOC, qui comprend les instructions de programmation ci-dessous, que le Département a utilisées pour appliquer sa méthode de réduction à zéro:

```
PROC MEANS NOPRINT DATA=MARGIN;  
WHERE EMARGIN GT 0;  
VAR EMARGIN MUSQTY USVALUE;  
OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_)  
SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL.
```

Au moyen de ces instructions, le DOC n'a retenu que les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée des prix à l'exportation et de la valeur normale qui affichaient des marges de dumping positives, c'est-à-dire celles dans lesquelles la marge de dumping (ou "EMARGIN") était supérieure à zéro. Ce faisant, le langage machine employé par le DOC fixait effectivement à zéro les marges qui étaient inférieures à zéro lors du calcul des marges de dumping moyennes pondérées pour le produit. (caractères gras dans l'original)

<sup>41</sup> Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe A-4 (réponse à la question n° 3) et pièce Ecu-18 jointe à ces réponses, USDOC Memo to the File, "Antidumping Duty Investigation of Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador" All Others' Rate Calculation for Ecuador", 17 décembre 2004, pièce jointe n° 1.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Le Groupe spécial note que, comme il a été mentionné plus haut, dans la détermination finale modifiée, l'USDOC a calculé une marge de dumping *de minimis* pour Expalsa.

c) Arguments juridiques

7.20 En ce qui concerne l'incompatibilité alléguée de la méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping d'Exporklore et de Promarisco et la marge "résiduelle globale", l'Équateur a initialement indiqué (dans sa première communication écrite) que, compte tenu du fait que les États-Unis avaient accepté de ne pas contester ses allégations, il jugeait "inutile" de reprendre dans le détail [dans sa communication] les aspects factuels de l'application par le DOC de la réduction à zéro dans le cadre des mesures contestées ou les arguments sur les raisons pour lesquelles la réduction à zéro, telle qu'utilisée dans le cadre de ces mesures, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.<sup>44</sup> L'Équateur a cependant indiqué que le calcul effectué par l'USDOC était le même que celui décrit dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et qu'il jugeait ce calcul incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les raisons exposées aux paragraphes 62 à 117 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>45</sup>

7.21 À la réunion avec les parties, le Groupe spécial a demandé à l'Équateur d'exposer plus en détail le raisonnement juridique qui sous-tendait son allégation d'incompatibilité. L'Équateur a indiqué que la justification fondamentale des conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* était que les marges de dumping calculées avec la première méthode énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2 devaient être calculées pour le "produit dans son ensemble".<sup>46</sup>

7.22 Dans sa réponse écrite à la même question du Groupe spécial<sup>47</sup>, l'Équateur indique que le raisonnement juridique sous-tendant son allégation selon laquelle les trois mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2.4.2 est identique au raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et qu'il est pour l'essentiel le suivant: L'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2, lorsqu'elle est interprétée de manière intégrée avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", ne désigne pas des marges de

---

<sup>44</sup> Communication écrite de l'Équateur, paragraphe 19.

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

<sup>46</sup> En réponse à une question posée par le Groupe spécial à la réunion avec les parties, le représentant de l'Équateur a donné l'explication ci-après s'agissant du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V*:

"... la composante essentielle [du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V*] était l'analyse faite par l'Organe d'appel de l'article 2.4.2 à la fois d'un point de vue textuel et dans son contexte. L'élément le plus important de la constatation était que les marges de dumping devaient être déterminées pour le produit dans son ensemble, c'est-à-dire le produit visé par l'enquête. Dans la présente affaire, le produit visé par l'enquête consistait en certaines crevettes tropicales congelées exportées par l'Équateur, définies plus spécifiquement par le Département du commerce dans ses mesures. L'incompatibilité qui se produisait dans la méthode utilisée dans l'affaire concernant les crevettes tenait à ce que les marges n'étaient pas déterminées, suivant l'analyse de l'Organe d'appel, pour le produit dans son ensemble mais étaient déterminées par modèle. Par ailleurs, les marges qui étaient négatives étaient fixées à zéro. Notre position, conformément à ce qu'a constaté l'Organe d'appel, est simplement que cela est incompatible et que les marges doivent être déterminées pour le produit dans son ensemble."

<sup>47</sup> Question n° 1 du Groupe spécial:

"Considérant que les rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés, y compris le rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux V*, ne sont pas, *stricto sensu*, contraignants (sauf en ce qui concerne la résolution du différend dont il s'agit entre les parties à ce différend), l'Équateur pourrait-il expliquer, pourquoi, à son sens, les mesures des États-Unis en cause sont incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping (autrement dit, quel est le raisonnement juridique qui sous-tend l'allégation d'incompatibilité formulée par l'Équateur)?"

dumping déterminées pour des types de produit pris individuellement; en réalité, le calcul se rapportant à un type de produit pris individuellement n'est qu'un calcul intermédiaire fait par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête; de ce fait, l'existence d'un dumping ne saurait être constatée seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Ce n'est qu'après avoir agrégé la totalité des valeurs intermédiaires pour tous les types de produit que l'autorité chargée de l'enquête peut établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête.<sup>48</sup>

7.23 Par conséquent l'Équateur conclut que "le dumping ne pouvait pas être déterminé à partir des seules valeurs intermédiaires positives obtenues pour certains types ou modèles de crevettes tropicales congelées, ce qui est la façon dont le DOC a calculé la marge de dumping moyenne pondérée pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. dans le cadre des mesures contestées. Il fallait retenir toutes les valeurs intermédiaires."<sup>49</sup>

7.24 L'Équateur estime que bien que le Groupe spécial ne soit pas lié par la décision de l'Organe d'appel, l'analyse faite par ce dernier dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* est convaincante, en particulier compte tenu du fait que la réduction à zéro à laquelle l'USDOC a eu recours dans le cadre des mesures en cause est identique à celle à laquelle il avait eu recours dans le cadre de l'enquête initiale dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. L'Équateur ajoute que les États-Unis ont expressément accepté de ne pas contester l'allégation de l'Équateur selon laquelle les trois mesures étaient incompatibles avec l'article 2.4.2 pour les raisons exposées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

---

<sup>48</sup> Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe A-4 (réponse à la question n° 1). Les parties pertinentes de la réponse de l'Équateur sont ainsi libellées:

"1) Le DOC avait procédé à l'établissement de "moyennes multiples" dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, exactement comme il l'a fait dans l'affaire *Crevettes tropicales congelées*.

2) Le DOC a fixé à zéro toute marge dont il avait constaté qu'elle était inférieure à zéro après avoir procédé à chacune de ses comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée du prix à l'exportation et de la valeur normale.

3) Le DOC a calculé la marge de dumping pour un exportateur ou un producteur en faisant la somme des résultats de chacune des comparaisons dans lesquelles la valeur normale était supérieure au prix à l'exportation, puis en divisant cette somme par le prix global aux États-Unis de tous les modèles.

4) L'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2, lorsqu'elle est interprétée de manière intégrée avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", ne désigne pas des marges de dumping déterminées pour des types de produit pris individuellement.

5) En réalité, le calcul se rapportant à un type de produit pris individuellement n'est qu'un calcul intermédiaire fait par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête.

6) De ce fait, l'existence d'un dumping ne saurait être constatée seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Ce n'est qu'après avoir agrégé la totalité des valeurs intermédiaires pour tous les types de produit (y compris les valeurs intermédiaires obtenues dans les cas où la valeur normale dépassait le prix à l'exportation) que l'autorité chargée de l'enquête peut établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête.

7) En l'espèce, le produit en question consistait en crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur.

8) Ainsi, le dumping ne pouvait pas être déterminé à partir des seules valeurs intermédiaires positives obtenues pour certains types ou modèles de crevettes tropicales congelées, ce qui est la façon dont le DOC a calculé la marge de dumping moyenne pondérée pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. dans le cadre des mesures contestées. Il fallait retenir toutes les valeurs intermédiaires."

<sup>49</sup> *Ibid.*

## 2. Arguments des États-Unis

7.25 Comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis n'ont pas cherché devant nous à réfuter les allégations de l'Équateur. Ils ont dit qu'ils "admett[ai]ent l'exactitude de la description qui [était] donnée par l'Équateur de l'utilisation par le Département du commerce de la "réduction à zéro" pour le calcul, dans la présente enquête, des marges de dumping pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et du taux résiduel global". En outre, ils "reconnais[sai]ent ... qu'une mesure utilisant un calcul similaire était visée par le rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux* et que l'ORD avait établi que la mesure était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en raison de ce calcul".<sup>50</sup>

## 3. Arguments des tierces parties

7.26 La plupart des tierces parties, soit dans leurs communications en tant que tierces parties, soit dans leurs déclarations orales, ont appuyé les allégations de l'Équateur et formulé des observations générales sur le fait qu'il était inadmissible de procéder à une "réduction à zéro", que ce soit d'une manière générale ou dans le contexte de la méthode dite moyenne pondérée à moyenne pondérée, et ont fait référence à divers rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ayant porté sur la question.<sup>51</sup>

7.27 Par ailleurs, certaines des tierces parties ont indiqué expressément que, selon elles, l'Équateur s'était acquitté de la charge qui lui incombait de fournir des éléments *prima facie* au Groupe spécial<sup>52</sup>, ou ont déclaré que la méthode de la réduction à zéro selon les modèles en cause dans le présent différend était identique à la mesure dont il avait été constaté, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping*.<sup>53</sup>

## 4. Analyse du Groupe spécial

7.28 Nous devons premièrement déterminer si l'Équateur a établi que l'USDOC avait effectivement procédé à une "réduction à zéro" dans le cadre des trois mesures indiquées par l'Équateur dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. À supposer que l'Équateur ait établi ce fait, nous passerons alors à l'analyse juridique des mesures qu'il conteste. Puisque l'Équateur se sert du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* comme base de son raisonnement juridique selon lequel les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2.4.2, la première étape de cette analyse juridique consistera à déterminer si l'Équateur a démontré que les mesures qu'il contestait (et en particulier la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping contestées par l'Équateur dans le cadre des mesures en cause) étaient les mêmes, à tous égards pertinents, que celles dont l'Organe d'appel avait établi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* qu'elles étaient incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2. Si nous constatons que c'est le cas, il nous faudrait examiner s'il convient d'appliquer le même raisonnement que celui qui est exposé dans le rapport de l'Organe d'appel, autrement dit s'il convient de suivre le précédent établi dans cette affaire.

---

<sup>50</sup> Communication écrite des États-Unis, annexe B-1, paragraphe 5. Les États-Unis citent, dans ce contexte, le rapport de l'Organe d'appel *Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphes 62 à 117.

<sup>51</sup> Voir la déclaration orale du Brésil, annexe C-1; la communication du Chili en tant que tierce partie, annexe C-3; la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, annexe C-7; la déclaration orale de l'Inde, annexe C-9; la déclaration orale du Japon, annexe C-11; la communication du Mexique en tant que tierce partie (contenant un examen détaillé de la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur la question), annexe C-13, et la déclaration orale du Mexique, annexe C-14; et la déclaration orale de la Thaïlande, annexe C-16.

<sup>52</sup> Voir la déclaration orale du Brésil, annexe C-1, paragraphe 9.

<sup>53</sup> Voir la communication du Mexique en tant que tierce partie, annexe C-13, paragraphe 4.

- a) Question de savoir si l'Équateur a établi que l'USDOC avait procédé à une "réduction à zéro" dans le cadre des trois mesures en cause

7.29 Concernant les faits de la cause, nous avons examiné les éléments de preuve et les explications fournis par l'Équateur. Nous sommes convaincus que l'Équateur a fourni des éléments de preuve établissant que l'USDOC avait procédé à une "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping pour Exporklore et Promarisco et que la marge de dumping "résiduelle globale" avait été calculée comme la moyenne pondérée des marges individuelles de ces deux sociétés. En particulier, selon nous, l'Équateur a démontré que, pour Exporklore et Promarisco, l'USDOC avait procédé à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) pour chacun des différents modèles ou sous-produits du produit, que l'USDOC avait "ramené à zéro" les marges de dumping négatives lorsqu'il avait agrégé les résultats des comparaisons à ces niveaux afin de calculer la marge de dumping de chaque société pour le produit dans son ensemble, et qu'il avait ensuite établi la moyenne pondérée de ces résultats pour obtenir la marge "résiduelle globale". D'ailleurs, les États-Unis ne nient pas l'exactitude de la description donnée par l'Équateur des trois mesures en cause, y compris du fait que l'USDOC avait procédé à la réduction à zéro de la manière décrite ci-dessus.

- b) Question de savoir si l'Équateur a établi que la méthode utilisée par l'USDOC était similaire à celle qu'il avait utilisée dans l'affaire *Bois de construction V*

7.30 Notre tâche suivante consiste à déterminer si la méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping en cause en l'espèce était, comme l'allègue l'Équateur, similaire ou identique à celle que l'Organe d'appel avait, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

7.31 Nous notons à cet égard que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la contestation du Canada se limitait à une contestation "tel qu'appliqué" de la compatibilité de la "réduction à zéro" lorsqu'elle était utilisée pour calculer les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (la méthode dite "moyenne pondérée à moyenne pondérée") dans le contexte d'une enquête initiale au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.<sup>54</sup>

7.32 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a décrit la "réduction à zéro", telle qu'appliquée par l'USDOC dans cette enquête, de la manière suivante:

Premièrement, l'USDOC a divisé le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada) en sous-groupes de types de produit identiques ou largement semblables. Dans le cadre de chaque sous-groupe, l'USDOC a procédé à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix des transactions, puis a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré par unité de type de produit. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, la différence a été considérée comme la "marge de dumping" pour cette comparaison. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, l'USDOC a estimé qu'il n'existait pas de "marge de dumping" pour cette comparaison. L'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons par sous-groupe dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation moyen pondéré -c'est-à-dire celles pour lesquelles l'USDOC estimait qu'il existait une "marge de dumping" – après avoir multiplié la différence

---

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 63.

unitaire par le volume des transactions à l'exportation dans ce sous-groupe. Les résultats pour les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré ont été traités comme zéro aux fins de cette agrégation parce que, selon l'USDOC, il n'existait pas de "marge de dumping" pour ces sous-groupes. Enfin, l'USDOC a divisé le résultat de cette agrégation par la valeur de toutes les transactions à l'exportation concernant le produit visé par l'enquête (*y compris la valeur des transactions à l'exportation dans les sous-groupes qui n'avaient pas été inclus dans l'agrégation*). De cette manière, l'USDOC a obtenu une "marge de dumping globale", pour chaque exportateur ou producteur, pour le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada).<sup>55</sup>

7.33 L'Organe d'appel a aussi ajouté ce qui suit:

Par conséquent, nous croyons comprendre qu'en procédant à une réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête traite comme zéro la différence entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré dans le cas des sous-groupes où la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro n'est effectuée qu'au stade de l'agrégation des résultats des sous-groupes dans le but d'établir une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>56</sup>

7.34 Après avoir examiné la description de la méthode employée par l'USDOC dans le cadre des trois mesures contestées par l'Équateur, telle qu'elle est décrite dans la communication de ce dernier au Groupe spécial<sup>57</sup>, et après avoir considéré les éléments de preuve additionnels soumis par l'Équateur, nous sommes convaincus que ce dernier a démontré – au moins *prima facie* – que la méthode appliquée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping pour Exporklore et Promarisco, que le taux "résiduel global" incorporait nécessairement, était la même que celle que l'Organe d'appel avait, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En outre, nous notons une fois encore que les États-Unis n'ont pas cherché à réfuter les allégations de l'Équateur.<sup>58</sup> Selon nous, l'"admission" et la "reconnaissance" des États-Unis étayaient encore davantage notre conclusion selon laquelle l'Équateur s'est acquitté de la charge qui lui incombait de fournir des éléments *prima facie*.

c) Allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* formulée par l'Équateur

7.35 Nous passons maintenant à l'analyse juridique des allégations de l'Équateur, autrement dit, nous allons examiner si les mesures qu'il conteste sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, paragraphe 64 (italique dans l'original; note de bas de page omise).

<sup>56</sup> *Ibid.*, paragraphe 65.

<sup>57</sup> Voir le paragraphe 7.14, *supra*.

<sup>58</sup> Voir le paragraphe 7.25, *supra*.

Article 2

*Détermination de l'existence d'un dumping*

...

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

7.36 Pour étayer son allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2, l'Équateur s'est appuyé sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et, en particulier, sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping ne pouvaient être calculées que pour un produit dans son ensemble dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue à la première phrase de l'article 2.4.2.

7.37 Bien que nous ne soyons pas à proprement parler liés par le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, nous n'oublions pas que les rapports de l'Organe d'appel adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes<sup>59</sup>, et que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".<sup>60</sup>

7.38 Nous comprenons le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* comme suit. L'Organe d'appel a commencé son analyse par le texte de l'article 2.4.2 et a noté que la question dont il était saisi concernait l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. Lorsqu'il a examiné les arguments des parties concernant ces expressions, l'Organe d'appel a conclu que le désaccord entre les parties portait essentiellement sur la question de savoir si un Membre pouvait prendre en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables uniquement au niveau des sous-groupes, ou si ces transactions devaient aussi être prises en compte lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par sous-groupe. Afin d'examiner cette question, l'Organe d'appel a noté la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Il a constaté qu'il "ressort[ait] clairement des textes [de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*] que le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête".<sup>61</sup> L'Organe d'appel a en outre considéré que la

---

<sup>59</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108 et 109; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112.

<sup>60</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

<sup>61</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'*Accord* tout entier, y compris à l'article 2.4.2, et que l'"existence d'un "dumping", au sens de l'*Accord antidumping*, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".<sup>62</sup> Ensuite, l'Organe d'appel s'est appuyé sur son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*, dans lequel il avait dit ce qui suit: "Quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci ne doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête."<sup>63</sup> En conséquence, il a noté que "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". L'Organe d'appel a, par conséquent, rejeté les arguments avancés par les États-Unis dans cette affaire, selon lesquels l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas à l'agrégation des résultats de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes; pour lui, l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, mais les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2; ils ne correspondaient qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. C'était uniquement sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>64</sup> Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

signifi[ait], *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation [étaient] traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils [étaient] en fait. La réduction à zéro ne [prenait] donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix de certaines* transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée [était] inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfl[ait] donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.<sup>65</sup>

7.39 L'Organe d'appel a sur cette base conclu que le fait de traiter des comparaisons pour lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré comme "ne faisant pas apparaître un dumping" n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>66</sup> Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro.<sup>67</sup>

7.40 Nous notons en outre que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, avait également fait référence à son raisonnement et à ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>68</sup> Par conséquent, selon nous, il y a désormais

---

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53 (italique dans l'original), cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 96.

<sup>64</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97 et 98.

<sup>65</sup> *Ibid.*, paragraphe 101 (note de bas de page omise).

<sup>66</sup> *Ibid.*, paragraphe 102.

<sup>67</sup> *Ibid.*, paragraphe 117.

<sup>68</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126. Dans cette affaire, l'Organe d'appel n'examinait toutefois pas l'admissibilité, au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales, seule question dont nous sommes saisis dans le présent différend. Néanmoins, selon nous, les constatations



une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linde de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2.

7.41 Nous avons, comme il est de notre devoir, soigneusement examiné le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et pris en considération la série cohérente de rapports de l'Organe d'appel mentionnée au paragraphe précédent. Nous jugeons le raisonnement de l'Organe d'appel convaincant et le faisons nôtre. Étant donné que les questions soulevées par les allégations de l'Équateur sont identiques sur tous les points importants à celles examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction V*, nous sommes convaincus que l'Équateur a établi *prima facie* que le recours par l'USDOC à la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco, à partir desquelles les marges "résiduelles globales" avaient été calculées dans le cadre des trois mesures indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* car l'USDOC n'avait pas calculé ces marges de dumping sur la base du "produit dans son ensemble", du fait qu'il n'avait pas pris en compte toutes les transactions à l'exportation comparables dans ledit calcul.

7.42 Enfin, nous notons que ni le rapport du Groupe spécial ni celui de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* ne portait explicitement sur la question de l'incompatibilité du taux "résiduel global" tel qu'il avait été calculé par l'USDOC. À cet égard, nous estimons que notre constatation selon laquelle l'Équateur a établi que le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco était incompatible avec l'article 2.4.2 signifie que le calcul du taux "résiduel global", en tant que moyenne pondérée des taux individuels, incorpore nécessairement cette méthode incompatible.<sup>69</sup> Les parties en conviennent.<sup>70</sup>

7.43 Étant donné que nous avons conclu que l'Équateur avait établi *prima facie* l'existence d'une violation en ce qui concerne la détermination finale, la détermination finale modifiée et l'ordonnance antidumping, nous sommes tenus en droit, et en l'absence d'arguments à l'effet contraire présentés par la partie défenderesse, de trancher en faveur de l'Équateur. Nous déterminons par conséquent que l'USDOC, en recourant à la "réduction à zéro", telle qu'elle est décrite ci-dessus, pour calculer les marges de dumping dans le cadre des trois mesures contestées par l'Équateur, a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations susmentionnées, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans le cadre de ses déterminations positive finale et positive finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur (dumping) visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur, ainsi que dans le cadre de son ordonnance finale en matière de droits antidumping.

---

formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* étayent la conclusion selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et dans le calcul des marges de dumping contestées par l'Équateur, est incompatible avec l'article 2.4.2.

<sup>69</sup> Bien que cela n'ait pas d'incidence sur notre conclusion, nous notons que la marge de dumping "résiduelle globale" dans la détermination finale (initiale) a été calculée également à partir de la marge de dumping d'Expalsa.

<sup>70</sup> Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe A-4 (réponse à la question n° 3); les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe B-3 (réponse à la question n° 4).

8.2 Au titre de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Équateur de cet accord. Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

---

**PIÈCE JOINTE N° 1 – DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT  
D'UN GROUPE SPÉCIAL (DS335/6)**

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS335/6  
9 juin 2006

(06-2790)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES  
EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur

La communication ci-après, datée du 8 juin 2006 et adressée par la délégation de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la demande du gouvernement équatorien en vue de l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), des articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis, décrites ci-après.

**A. Consultations**

Le 17 novembre 2005, le gouvernement équatorien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, de l'article XXII du GATT de 1994 et de l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet de mesures antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur, Inv. n° A-331-802. Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de l'Équateur), 69 Fed. Reg. 76913, 23 décembre 2004, et Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Ecuador (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping: Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur), 70 Fed. Reg. 5156, 1<sup>er</sup> février 2005.

Des consultations ont été tenues le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date. Ces consultations ont permis d'obtenir des clarifications utiles, mais pas de régler complètement le différend.

## **B. Résumé des faits**

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur le 27 janvier 2004. Voir 69 Fed. Reg. 3876. Le DOC a mené son enquête sur l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. Part 351. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le DOC a publié sa détermination finale concernant les marges le 23 décembre 2004. Après une détermination positive finale de l'existence d'un dommage important établie par la Commission du commerce international des États-Unis (70 Fed. Reg. 3943, 27 janvier 2005), le DOC a publié sa détermination finale modifiée concernant les marges et son ordonnance en matière de droits antidumping le 1<sup>er</sup> février 2005. La détermination finale concernant les marges et la détermination finale modifiée concernant les marges établies par le DOC, ainsi que son ordonnance en matière de droits antidumping, faisaient apparaître et indiquaient des marges de dumping calculées au moyen de la "réduction à zéro".

Plus précisément, la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives pratiquée par le DOC au cours d'enquêtes antidumping signifie ce qui suit: 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro. Avec cette méthode, le DOC calcule des marges de dumping et perçoit des droits antidumping dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué par les entreprises soumises à enquête.

Le DOC a utilisé la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping finales pour les deux exportateurs équatoriens pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* de 2 pour cent ont été calculées dans les déterminations positive finale et positive finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur dans le cadre de l'enquête concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur susmentionnée, ainsi que pour "tous les autres" exportateurs équatoriens qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête distincte. Le Mémoire sur les questions et la décision du DOC, non publié et daté du 23 décembre 2004, ainsi que d'autres documents versés au dossier administratif de l'enquête, y compris des programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par le DOC dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes.

Il apparaît que l'utilisation par le DOC de la réduction à zéro dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes est similaire ou identique à la méthode d'enquête qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans les affaires *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004) et *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS294/AB/R, adoptés le 9 mai 2006).

**C. Mesures et allégations**

Pour sa détermination finale, sa détermination finale modifiée et son ordonnance en matière de droits antidumping (ci-après dénommées collectivement les "mesures") le DOC a appliqué la réduction à zéro dans son enquête concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur. L'utilisation de la réduction à zéro dans chacune de ces mesures pour calculer les marges de dumping pour les deux exportateurs avec des marges supérieures au *de minimis* et "tous les autres" exportateurs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. En particulier, l'Équateur considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Le paragraphe ci-dessus est sans préjudice de tous arguments que le gouvernement équatorien pourra développer et présenter devant le Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des mesures en cause.

**D. Demande**

L'Équateur demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type indiqué à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question. L'Équateur demande que sa demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit se tenir le 19 juin 2006.

---

**PIÈCE JOINTE N° 2 – ACCORD SUR DES PROCÉDURES ENTRE  
L'ÉQUATEUR ET LES ÉTATS-UNIS (DS335/8)**

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS335/8  
25 octobre 2006

(06-5137)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES  
EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR**

Accord sur des procédures entre l'Équateur et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 20 octobre 2006 et adressée par la délégation de l'Équateur et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 27 novembre 2005, le gouvernement équatorien a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis (ci-après "les Parties") au titre de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"), au sujet de mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335/1 (21 novembre 2005)). Des consultations ont été tenues le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date. Ces consultations ont permis aux Parties de convenir des procédures suivantes aux fins du présent différend:

1. L'Équateur a demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend en déposant sa demande d'établissement d'un groupe spécial le 8 juin 2006 (WT/DS335/6). Une copie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur est jointe au présent accord.<sup>71</sup> L'ORD a établi un groupe spécial le 19 juillet 2006.

2. Les Parties coopéreront pour permettre au Groupe spécial de distribuer son rapport le plus rapidement possible compte tenu des prescriptions du Mémorandum d'accord. À cette fin, les Parties s'emploieront activement à parvenir à un accord sur des procédures de travail accélérées qu'elles demanderont conjointement au Groupe spécial d'adopter et qui permettront l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD le 31 octobre 2006 au plus tard. Conformément à cet accord, il sera demandé aux Parties de présenter une seule communication écrite chacune et au Groupe spécial de renoncer à tenir des réunions avec les Parties ou de tenir au plus une seule réunion de ce type. Les Parties conviennent aussi de s'échanger leurs projets de communications écrites respectives avant de

<sup>71</sup> Elle n'est pas reproduite ici.

les soumettre au Groupe spécial et de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour accélérer la procédure.

3. Les États-Unis ne contesteront pas l'allégation de l'Équateur selon laquelle les mesures identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ci-jointe sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2, pour les raisons exposées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004.

4. L'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.

5. À condition que la constatation du Groupe spécial se limite à une constatation selon laquelle une ou plusieurs des mesures contestées sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les Parties conviennent que, en application de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, le délai raisonnable pour la mise en conformité de chacune de ces mesures avec l'Accord antidumping sera de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD adoptera le rapport du Groupe spécial.

6. Sous réserve des prescriptions en matière de consultation énoncées à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. § 3538 b), les États-Unis utiliseront l'article 129 b) pour recalculer les marges de dumping (sous réserve de l'exclusion de Exportadora de Alimentos S.A. au paragraphe 8, ci-dessous) et pour rendre une nouvelle détermination afin de faire en sorte que les mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur ne soient pas incompatibles avec les constatations du Groupe spécial. Si tout nouveau calcul de ce type effectué conformément à l'article 129 b) entraîne une modification du taux de dépôt en espèces pour les mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur, le nouveau taux de dépôt en espèces n'aura qu'un effet prospectif et prendra effet au plus tôt à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales prescrira au Secrétaire au commerce des États-Unis de mettre en œuvre son nouveau calcul des marges et sa nouvelle détermination, ainsi qu'il est indiqué à l'article 129 c) 1) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3538 c) 1).

7. Les Parties sont aussi d'accord sur le fait que le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur n'englobe aucune allégation concernant la marge de dumping calculée pour Exportadora de Alimentos S.A. Elles conviennent qu'elles informeront le Groupe spécial dans leurs communications écrites, faites conjointement ou séparément, qu'elles demandent des constatations compatibles avec cet accord. En conséquence, la mise en œuvre ne comportera pas de nouveau calcul de la marge de dumping pour Exportadora de Alimentos S.A., dans la mesure où les constatations du Groupe spécial sont compatibles avec l'accord des Parties.

Pour l'Équateur

(signé)  
Eva Garcia Fabre  
Ambassadeur

Pour les États-Unis

(signé)  
Peter F. Allgeier  
Ambassadeur

---